

Comment fonctionne le Conseil arbitral des assurances sociales au Luxembourg ?

Réponse courte

Le **Conseil arbitral des assurances sociales (CASS)** est la juridiction spécialisée de première instance traitant les litiges individuels en matière de sécurité sociale au Luxembourg. Il statue sur les contestations entre assurés, employeurs et institutions de sécurité sociale (CNS, CNAP, AAA, CCSS, etc.). La procédure est **gratuite** et se déroule de manière orale et contradictoire.

Tout recours doit être introduit dans un délai strict de **40 jours** à compter de la notification de la décision contestée (Art. 453 CSS) — passé ce délai, la forclusion est définitive. En cas d'insatisfaction, la décision du CASS peut être portée devant le **Conseil supérieur des assurances sociales (CSSS)** en appel.

Définition

Le **Conseil arbitral des assurances sociales** est une juridiction administrative spécialisée de première instance établie par le Code de la sécurité sociale luxembourgeois (Art. 453 et s. CSS). Sa mission est de statuer sur les contestations en matière de sécurité sociale : affiliation, cotisations, prestations, invalidité, accidents du travail, etc.

Sa composition garantit une représentation équilibrée : un **président** (magistrat professionnel) assisté de deux **assesseurs** — l'un représentant les assurés, l'autre les employeurs. Les décisions du CASS sont susceptibles d'appel devant le **CSSS** (Conseil supérieur des assurances sociales).

Questions fréquentes

Comment fonctionne le Conseil arbitral des assurances sociales au Luxembourg ?

Le CASS est la juridiction spécialisée de première instance pour les litiges en sécurité sociale. La procédure est gratuite, orale et contradictoire. Tout recours doit être introduit dans 40 jours à compter de la notification (art. 453 CSS), sous peine de forclusion définitive.

Faut-il un avocat devant le Conseil arbitral des assurances sociales ?

Non, la représentation par avocat n'est pas obligatoire. La représentation peut être assurée par un avocat, un délégué syndical ou un proche parent. La procédure est gratuite, sans frais de greffe, et se déroule de manière orale et contradictoire.

Que doit contenir la requête au Conseil arbitral ?

La requête doit identifier le requérant (nom, adresse, matricule CCSS), préciser l'objet du litige et la décision attaquée, exposer les moyens de droit et de fait, joindre une copie de la décision contestée et les pièces justificatives à l'appui de la demande.

Quel point de départ pour le délai de 40 jours ?

Le délai de 40 jours court à partir de la date de notification de la décision (réception du courrier recommandé), et non de sa date d'émission. Une vigilance particulière s'impose sur le suivi des courriers et le calcul des délais en cas de jours fériés.

Quel recours en cas de décision défavorable du CASS ?

Un appel est possible devant le Conseil supérieur des assurances sociales (CSSS) dans le délai légal applicable. La décision du CSSS est définitive, sauf pourvoi en cassation pour violation de la loi. La forclusion du délai est stricte et sans dérogation possible.

Quelle est la composition du Conseil arbitral des assurances sociales ?

Le CASS est composé d'un président (magistrat professionnel) assisté de deux assesseurs : l'un représentant les assurés, l'autre les employeurs. Cette composition garantit une représentation équilibrée pour trancher les contestations entre parties et institutions de sécurité sociale.

Conditions d'exercice

| Condition | Règle |
|-----------------------|---|
| Décision préalable | Avoir reçu une décision formelle d'un organisme de sécurité sociale (<u>CNS</u> , CNAP, AAA, <u>CCSS</u>) |
| Délai de recours | 40 jours à compter de la notification de la décision — délai de forclusion strict |
| Intérêt à agir | Justifier d'un intérêt direct et personnel au litige |
| Forme de la requête | Requête écrite déposée au secrétariat du CASS |
| Réclamation préalable | Recommandée mais pas systématiquement obligatoire — dépend de la nature de la contestation |

Modalités pratiques

Contenu de la requête :

| Élément | Description |
|-----------------------------|---|
| Identification du requérant | Nom, prénom, adresse, matricule <u>CCSS</u> |
| Objet du litige | Description précise de la contestation et de la décision attaquée |
| Moyens de droit et de fait | Argumentation juridique et factuelle |
| Décision contestée | Copie jointe obligatoire |
| Pièces justificatives | Documents probants à l'appui de la demande |

Déroulement de la procédure :

| Étape | Caractéristique |
|----------------|--|
| Gratuité | Aucun frais de greffe ou de procédure |
| Procédure | Orale et contradictoire — les parties sont entendues |
| Représentation | Par avocat, délégué syndical ou proche parent |
| Décision | Notifiée par écrit aux parties |
| Appel | Devant le CSSS dans le délai légal applicable |

Pratiques et recommandations

Mettre en place un système de suivi rigoureux des décisions reçues des organismes de sécurité sociale, avec horodatage précis de chaque notification. Constituer des dossiers documentés et chronologiques pour chaque salarié en situation de litige potentiel (copies des décisions, courriers, échanges avec les organismes).

Conserver tous les échanges écrits avec les organismes sociaux (CNS, CCSS, CNAP) et tenir un calendrier précis des délais de recours. Le délai de 40 jours court à partir de la date de notification — vérifier que ce point de départ est correctement identifié (date de réception du courrier recommandé).

En cas de doute sur la recevabilité ou sur la stratégie de recours, consulter un avocat spécialisé en droit de la sécurité sociale avant l'expiration du délai. Une fois la forclusion acquise, aucun recours n'est plus possible.

Cadre juridique

| Référence | Objet |
|--|---|
| Art. 453 CSS | Droit de recours devant le CASS — ouverture et conditions générales |
| Art. 453 à 460 CSS | Procédure devant le Conseil arbitral des assurances sociales |
| Art. 453 CSS | Délai de forclusion : 40 jours à compter de la notification de la décision |
| Code de la sécurité sociale — Chapitre IV | Recours : organisation et fonctionnement du CASS et du CSSS |

Le non-respect du délai de 40 jours entraîne la forclusion **définitive** du droit de recours — aucune dérogation n'est possible. Ce délai court à compter de la **notification** de la décision, et non de sa date d'émission. Une vigilance particulière s'impose sur le suivi des courriers recommandés et le calcul des délais en cas de jours fériés ou de notification tardive.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.